

**Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973)
du Conseil de sécurité**

[Original : anglais]
[27 octobre 1973]

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1973, par laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a décidé de constituer immédiatement une Force d'urgence des Nations Unies sous son autorité et a prié le Secrétaire général de faire rapport dans les 24 heures sur les mesures prises à cet effet.

Mandat

2. a) La Force sera chargée de surveiller l'application du paragraphe 1 de la résolution 340 (1973), qui se lit comme suit :

“Exige qu'un cessez-le-feu immédiat et complet soit observé et que les parties reviennent sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 à 16 h 50 TU”.

b) La Force fera tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir une reprise des combats et coopérera avec les activités humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge dans la région.

c) Les observateurs militaires de l'ONUST coopéreront avec la Force dans l'accomplissement de ses tâches.

Considérations générales

3. Pour que la Force soit efficace, trois conditions essentielles doivent être réunies. En premier lieu, elle doit avoir à tout moment l'entière confiance et le plein appui du Conseil de sécurité. En deuxième lieu, elle doit opérer avec la pleine coopération des parties en cause. En troisième lieu, elle doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace.

4. Compte tenu de l'expérience passée, je suggérerais les principes directeurs ci-après pour la Force envisagée :

a) La Force sera placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, confié au Secrétaire général, sous l'autorité du Conseil de sécurité. Le commandement sur le terrain sera exercé par un commandant de la Force nommé par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Le commandant relèvera du Secrétaire général.

Le Secrétaire général tiendra le Conseil de sécurité pleinement informé de tous faits concernant le fonctionnement de la Force. Toutes les questions pouvant influencer sur la nature ou la continuation du fonctionnement efficace de la Force seront soumises au Conseil pour décision.

b) La Force doit jouir de la liberté de déplacement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. La Force et son personnel devraient se voir accorder tous les privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

La Force devrait opérer en tout temps séparément des forces armées des parties en cause. En conséquence, des quartiers séparés et, dans tous les cas où cela est souhaitable et possible, des zones tampon devront être prévus avec la coopération des parties. Des accords appropriés sur le statut de la Force devront être conclus avec les parties pour répondre aux besoins ci-dessus.

c) La Force sera composée d'un certain nombre de contingents fournis par des pays déterminés, à la demande du Secrétaire général. Les contingents seront choisis en consultation avec le Conseil de sécurité et avec les parties, compte tenu du principe accepté d'une représentation géographique équitable.

d) La Force recevra des armes de caractère exclusivement défensif. Elle ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense. La légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité. La Force partira de l'hypothèse que les parties au conflit prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'observation des décisions du Conseil de sécurité.

e) Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Force agira avec une totale impartialité et évitera toute action qui pourrait porter préjudice aux droits, aux revendications ou aux positions des parties en cause qui n'affectent en rien l'application du paragraphe 1 de la résolution 340 (1973) et du paragraphe 1 de la résolution 339 (1973).

f) Le personnel de soutien de la Force sera, en règle générale, fourni par le Secrétaire général et prélevé sur le personnel existant de l'Organisation des Nations Unies. Il va de soi que ce personnel sera soumis au Statut et au Règlement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Plan d'action envisagé

5. Si le Conseil de sécurité accepte les principes exposés ci-dessus, j'envisage de prendre d'urgence les mesures ci-après :

a) Je propose, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, de nommer dès que possible le commandant de la Force d'urgence. Avec l'assentiment du Conseil, donné à sa séance du 25 octobre 1973 [1750^e séance], j'ai désigné, en attendant l'arrivée du commandant dans la région couverte par la mission, le général E. Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, comme commandant par intérim de la Force d'urgence, et je lui ai demandé de constituer un état-major provisoire composé de membres du personnel de l'ONUST.

b) On estime que l'effectif total de la Force devra être de l'ordre de 7 000 hommes si l'on veut qu'elle puisse s'acquitter des responsabilités qui lui auront été confiées.

c) La durée initiale du stationnement de la Force dans la région serait de six mois.

d) Dans la lettre que j'ai adressée le 25 octobre au Président du Conseil de sécurité [S/11049], j'ai proposé, à titre de mesure provisoire d'urgence et afin de permettre à la Force d'urgence d'arriver dans la région le plus tôt possible, de prendre les dispositions nécessaires pour que les contingents autrichien, finlandais et suédois qui servent actuellement dans la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre se rendent immédiatement en Egypte. Je procède activement aux consultations nécessaires, compte tenu des considérations exposées à l'alinéa c du paragraphe 4 ci-dessus, en vue de prier un certain nombre d'autres gouvernements de fournir à la Force, dans les plus brefs délais possibles, des contingents ayant des effectifs appropriés. Ainsi que les membres du Conseil le savent, il s'agit là d'une question complexe dans laquelle il convient de prendre en considération un certain nombre de facteurs. Je

présenterai un plus ample rapport au Conseil dès que possible.

e) Je propose de prier, outre les pays qui auront été invités à fournir des contingents à la Force, un certain nombre d'autres pays, pouvant comprendre les membres permanents du Conseil de sécurité, de fournir l'appui logistique qui pourra être nécessaire.

*Montant estimatif des dépenses
et méthode de financement*

6. Il y a actuellement de nombreuses inconnues. La meilleure estimation préliminaire possible, établie d'après l'expérience et la pratique passées, chiffre à 30 millions de dollars environ le montant des dépenses, pour une période de six mois, d'une force composée de 7 000 militaires de tous grades.

7. Les dépenses imputables à la Force seront considérées comme dépenses de l'Organisation et seront supportées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte.

DOCUMENT S/11053*

**Lettre, en date du 26 octobre 1973, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

*[Original : anglais]
[26 octobre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à la lettre que je vous ai adressée ce matin [S/11051], j'ai le regret de vous informer que les forces égyptiennes ont continué aujourd'hui de violer le cessez-le-feu.

A 14 heures, heure locale, les forces égyptiennes ont ouvert le feu avec des armes individuelles aux abords de la ville de Suez.

A 16 h 5, heure locale, l'infanterie égyptienne a lancé une attaque contre les forces israéliennes dans la zone du kilomètre 152 du canal de Suez.

J'ai l'honneur de vous demander de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yosef TEKOAH*

* Distribué également comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/9259.

DOCUMENT S/11055

**Lettre, en date du 27 octobre 1973, adressée au Secrétaire général
par le représentant de l'Egypte**

*[Original : anglais]
[27 octobre 1973]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous demander que la lettre que je vous ai adressée le 26 octobre 1973, concernant la position de l'Egypte au sujet de la Force d'urgence des Nations Unies, soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID*

TEXTE DE LA LETTRE

Me référant à votre télégramme en date du 25 octobre 1973 concernant la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, et conformément à la déclaration faite par le représentant permanent de l'Egypte à la séance du 25 octobre 1973 du Conseil de sécurité [1750^e séance], qui précisait la position de la République arabe d'Egypte, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les points suivants :